**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

 **Droit - Économie - Sciences Sociales** L11047AC

Paris

**Session :**  Janvier 2023

**Année d’étude :**  L3 équipe 2

**Discipline :** Droit des affaires 1 (droit des sociétés)

 Unités d’Enseignements Fondamentaux 1

**Titulaire du cours :** Caroline Coupet

**Durée de l’épreuve :** 3 heures

**Document autorisé :** Code de commerce

*Ce sujet comporte 3 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

Les candidats traitent, au choix, l’un des deux sujets suivants.

**Sujet 1 :** « Le droit de vote est un attribut essentiel de l’associé ». Commentez.

**Sujet 2 :** Traitez le cas pratique suivant.

Il y a deux ans, la société par actions simplifiée Parnasse a été régulièrement constituée entre la société anonyme Euterpe (40 % du capital), Madame Uranie (30 % du capital) et Monsieur Linos (30 % du capital). Madame Uranie a été nommée présidente. La société Parnasse a pour objet social « toute activité de travaux publics, enrochement, terrassement et aménagements extérieurs, tous travaux d’étanchéité et d’isolation extérieures et tous travaux pour la construction, la rénovation et l’aménagement de bâtiment ». Après deux années florissantes, la société éprouve des difficultés financières et l’atmosphère entre les associés s’est considérablement dégradée.

Madame Deucalion, présidente-directrice générale de la SA Euterpe, vous consulte.

1. A ses débuts, la SAS Parnasse avait acheté à crédit de coûteux outils de construction. Les dernières échéances ont été laissées impayées. Lassé d’attendre, le vendeur prétend qu’il va poursuivre la SA Euterpe. Madame Deucalion s’agace de la menace ainsi agitée par le vendeur. Après avoir fouillé les archives de la société, elle a retrouvé le contrat conclu : il a été signé par le représentant de la SA Euterpe le 5 janvier 2021, soit 15 jours après la signature des statuts, au nom et pour le compte de la société en formation Parnasse. Elle se souvient aussi que, lors de la signature des statuts, les trois fondateurs avaient donné un mandat à la SA Euterpe pour que certains actes, utiles au lancement de l’activité sociale, puissent être conclus.

La SA Euterpe, pourrait-elle être tenue d’assumer le paiement des échéances restantes et, si tel était le cas, disposerait-elle d’un recours contre ses coassociés ?

2. Au vu des difficultés sociales, Madame Deucalion a proposé d’augmenter le capital social de la SAS Parnasse. La SA Euterpe est prête, en effet, à participer au refinancement de la société. Elle a régulièrement soumis à la dernière assemblée des associés une résolution en ce sens. Monsieur Linos a voté favorablement à cette résolution de nature à tirer la société de ses difficultés. Cependant, Madame Uranie s’y est opposée, ce qui a entraîné le rejet de la résolution.

Madame Deucalion vous demande s’il existe un moyen de passer outre cette opposition.

3. Madame Deucalion impute une grande partie des déboires de la SAS Parnasse à Madame Uranie. En effet, non seulement elle s’est opposée à l’augmentation de capital proposée, mais encore sa gestion est défaillante. En outre, Madame Uranie a créé une nouvelle société avec son époux il y a six mois. Or la société nouvellement créée a remporté plusieurs marchés auxquels la SAS Parnasse aurait pu prétendre.

* Madame Deucalion voudrait obtenir le départ de la société de Madame Uranie. Elle vous interroge sur la marche à suivre pour parvenir à ses fins, d’une manière ou d’une autre. Indiquez-lui pas à pas ce qu’il convient de faire et aidez-la à surmonter les difficultés éventuelles.
* En outre, elle voudrait engager la responsabilité de Madame Uranie et vous demande conseil.

A toutes fins utiles, elle vous indique qu’elle a le soutien de Monsieur Linos dans ses démarches. Elle vous soumet également les statuts de la société :

« Article 6 : Présidence

Le président est désigné par décision collective des associés, pour la durée de la société.

La révocation du président est prononcée par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité des associés représentant les 2/3 du capital. (…)

Article 9 : Convocation

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du président ou de tout actionnaire.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l’ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. (…)

Article 12 : Décisions collectives

Les décisions d’augmentation de capital, de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation de la société en une société d’une autre forme, sont adoptées à la majorité des trois quarts des actions disposant du droit de vote. (…)

Sauf disposition statutaire contraire et à l’exception des décisions requérant l’unanimité en application de la loi, les décisions modifiant les statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions collectives des associés autres que celles mentionnées ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote. (…)

Article 16 : Exclusion

L’exclusion d’un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

* en cas de révocation d’un associé dirigeant de ses fonctions de mandataire social, indifféremment de la date à laquelle il a acquis cette qualité ;
* en cas d’exercice direct ou indirect d’une activité concurrente ;

- en cas de redressement, de liquidation judiciaire, de jugement prononçant la mise sous tutelle, ou toute espèce d’événements mettant l’actionnaire dans l’incapacité de travailler pendant plus de six mois.

L’exclusion est prononcée à la majorité des associés représentant les 2/3 du capital. L’associé dont l’exclusion est envisagée ne peut pas participer au vote.

L’exclusion ne prendra effet qu’une fois que les droits sociaux de l’actionnaire seront remboursés. Le remboursement devra intervenir dans les deux mois qui suivent la notification de la décision à l’actionnaire exclu. Le prix du rachat sera déterminé par dire d’expert dans les conditions de l’article 1843-4 du Code civil. »

*Barème indicatif :*

*Question 1 : 4 points*

*Question 2 : 3 points*

*Question 3 : 13 points*

*Bon courage !*